

## DELIBERATION N° 15-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12-A-044 DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - CONTRATS D'INSERTION PAR  
L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

### **VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.4 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (16) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

### **ARTICLE 1 -**

**1.1-** L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement de contrats -d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau conclus par les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Autres personnes morales de droit public,
- Organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public créant des emplois dans le domaine d'activité de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après.

**1.2-** Les emplois à Contrats à Durée Déterminée pour l'Insertion (CDDI) sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, si ils ont pour objet l'une des missions suivantes :

- la mise en place ou le renforcement de services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- les contrôles de raccordement au réseau public de collecte (Services d'assainissement collectif),
- l'amélioration de la connaissance et de la gestion des services d'eau potable en milieu rural,
- la lutte contre les rejets toxiques,
- les économies d'eau,
- l'animation locale dans le domaine de l'eau,
- l'entretien des milieux aquatiques et la gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'AIDE**

**2.1-** La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire de 3 500 €/an, complémentaire aux aides publiques versées par l'Etat et autres financeurs dans le cadre des contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau

**2.2-** La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 4, 6, 9 ou 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et versée au prorata temporis d'occupation de l'emploi, sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage. Ces participations peuvent être reconduites à la demande du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

**3.1-** La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

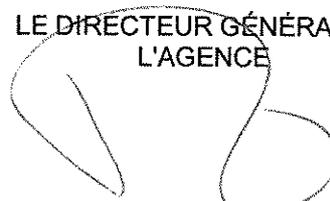
**3.2-** Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées par les missions énoncées au paragraphe 1.2.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Jean-François CORDET**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**